

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Mantes la
Jolie
Le : 05/02/2024
Et
Publication ou notification du :
05/02/2024

L'an 2024, le 1er Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/01/2024.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :
BLAVOET Amélie a donné pouvoir à GOMEZ José
LECUIR Christophe a donné pouvoir à DESHUMEURS Carmela
de BERTRAND France a donné pouvoir à PIERRE Alain
LEGER Céline a donné pouvoir à GACEMI Agnès
GASTINOIS Ludovic a donné pouvoir à CORDIEZ Christine

Absente :
GARRIER Amandine

A été nommé secrétaire : Alain PIERRE

2024-II-06 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Comme le rappelle l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

L'article 242 de la loi de finances de 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue dans la période d'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La commune de Tacoignières s'est portée candidate et a été retenue par les services de l'Etat pour l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au cours de l'année 2021 pour mise en œuvre en 2022 et une expérimentation du CFU en 2023.

La commune de Tacoignières a été retenue comme collectivité expérimentatrice de la production de ce document dès 2023, l'ensemble des collectivités étant tenu de l'adopter en 2024.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la secrétaire générale et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la commune, est joint en annexe à la présente délibération.

A la clôture de l'exercice 2023, le CFU du budget principal fait apparaître un résultat cumulé de 698.474,78 € se décomposant comme suit :

Excédent de fonctionnement cumulé :	417.143,40 €
Excédent d'investissement cumulé :	523.393,38 €
Restes à réaliser :	-242.062,00 €
Résultat cumulé :	<u>698.474,78 €</u>

Les restes à réaliser 2023 se détaillent comme suit :

- En dépenses :	311.758,00 €
- En recettes :	69.696,00 €

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte financier unique concernant le budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 , L.2121-14 et L.2222-3,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 ouvrant la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU),

Vu la délibération n°2023-X-25 du 20 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du CFU en partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée le 24 janvier 2024,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Tacoignières,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière et patrimoniale de la communes, en particulier la présentation des résultats, du bilan et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entres les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que l'article L.2121-14 du CGCT interdit formellement au maire de voter cette étape budgétaire,

Considérant que Monsieur Alain PIERRE est désigné Président de séance et que Monsieur le Maire quitte la salle le temps du vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le compte financier unique 2023 de la commune de Tacoignières dont la balance se constitue comme suit :

Section de fonctionnement	Budget 2023	CFU 2023
Recettes	1.020.348,79 €	773.231,64 €
Dépenses	1.020.348,79 €	677.254,66 €
Résultat de l'exercice 2023		95.976,98 €
Résultat antérieur reporté		321.166,42 €
Résultat cumulé au 31/12/2023		417.143,40 €

Section d'investissement	Budget 2023	CFU 2023
Recettes	951.192,91 €	362.318,99 €
Dépenses	951.192,91 €	218.789,35 €
Résultat de l'exercice 2023		143.529,64 €
Résultat antérieur reporté		379.863,74 €
Résultat cumulé au 31/12/2023		523.393,38 €

Article 2 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 03/02/2024
Le Maire
Patrice LE BAIL



[Handwritten signature]